



B-04 Règlement favorisant la réussite scolaire

Recueil sur la gouvernance

Adopté par le conseil d'administration le 15 juin 2009 [CA 354.11.01]
Amendé le 13 juin 2017 [CA 416.04.02] et le 15 juin 2021 [CA 450.05.01]

PRÉAMBULE

Le présent règlement s'appuie sur les convictions et les valeurs exprimées dans le *Projet éducatif* du Cégep Limoilou. Il reflète l'engagement du Collège à « offrir des mesures de soutien et d'orientation appropriées » et à « proposer aux étudiantes et aux étudiants des défis à la mesure de leur potentiel et de leur développement pour permettre de réussir des études de qualité »¹.

Cet engagement du Collège s'accompagne de la « conviction que l'étudiante et l'étudiant sont les premiers agents de leur formation »². Le présent règlement est établi sur la base des engagements mutuels qui se traduisent par des exigences élevées et la responsabilisation des étudiants dans l'application des mesures et l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat de réussite scolaire. Le présent règlement est aussi en relation avec l'atteinte des objectifs inscrits dans le plan institutionnel de la réussite, inclus dans le plan stratégique de développement du Collège.

Le *Règlement favorisant la réussite scolaire* est établi en concordance avec le *Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études* (B-01) au Cégep Limoilou et il est cohérent avec les dispositions du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*³.

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.00 – Objet

Le *Règlement favorisant la réussite scolaire* établit les balises et définit les modalités entourant l'application des mesures d'encadrement mises en place pour assurer la réussite des étudiants. Il précise quelles sont les conséquences découlant du non-respect des exigences établies dans le contrat de réussite scolaire. Enfin, il constitue un document de référence, tant pour les étudiantes et les étudiants que pour toutes les personnes engagées dans la réussite au Cégep Limoilou.

Article 2.00 – Définitions

Dans le présent règlement, les termes « cours », « programme » et « unité » ont le même sens que celui que leur confère le *Règlement sur le régime des études collégiales* :

- Cours : Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auxquelles sont attribuées des unités.
- Programme : Ensemble intégré d'activités d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.
- Unité : Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

¹ Projet éducatif du Cégep Limoilou, *Le savoir source de liberté*.

² Idem.

³ *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29, a. 24.4)

Article 3.00 – Champ d’application

Le présent règlement s’applique à l’étudiante ou à l’étudiant cheminant à temps plein inscrit au DEC ou à une AEC et qui rencontre l’une ou l’autre des situations suivantes lors d’une session donnée :

- réussit la totalité de ses cours;
- se trouve en situation d’échec dans plus d’un cours;
- se trouve en situation d’échec à répétition dans les mêmes cours.

Bien qu’il soit important pour le Collège de suivre de près la réussite, il est également obligatoire de prévoir des mesures d’encadrement. Aussi, l’étudiante ou l’étudiant cheminant à temps plein qui échoue la moitié ou plus des unités rattachées aux cours auxquels il est inscrit doit s’engager à respecter les conditions fixées par le Collège et par lui-même pour la poursuite de ses études. Des sanctions pouvant aller jusqu’à la non-réinscription sont prévues en cas de manquement à ces engagements.

Les échecs associés au fait que, durant une session, l’étudiante ou l’étudiant n’a pu se consacrer pleinement à ses études pour un motif grave et indépendant de sa volonté (santé, décès, etc.), ne sont pas pris en compte. Des pièces à l’appui sont exigibles.

Chapitre II : MESURES DE SOUTIEN À LA RÉUSSITE

Article 4.00 – Procédures

À la formation ordinaire, l’étudiante concernée ou l’étudiant concerné par le présent règlement doit donner suite aux démarches précisées dans le contrat de réussite, respecter les engagements pris et les échéances fixées, de même que fournir, le cas échéant, les documents demandés. À la formation continue, l’étudiante ou l’étudiant est convié à une rencontre avec son aide pédagogique individuel (API) afin de déterminer des mesures d’encadrement pour favoriser sa réussite et la poursuite de ses études.

Article 5.00 – Mesures d’encadrement

Le contrat de réussite scolaire est adapté aux besoins de chaque étudiante ou étudiant. Les mesures d’encadrement qui y sont inscrites sont établies en fonction du personnel disponible ainsi que des ressources matérielles et financières dont le Collège dispose.

Le soutien à la réussite couvre un large éventail de mesures qui sont spécifiées et personnalisées lors de la signature du contrat parmi lesquelles figurent des actions qui engagent l’étudiante ou l’étudiant :

- identifier les facteurs pouvant affecter sa réussite scolaire et apporter les correctifs appropriés;
- suivre un cheminement scolaire avec une programmation allégée comportant le nombre d’heures ou de cours requis pour bénéficier du statut d’étudiante ou d’étudiant à temps plein;
- effectuer une démarche auprès de services spécialisés;
- fréquenter le Centre d’aide à la réussite;
- participer à un ou des ateliers sur les stratégies d’études;
- assister à tous ses cours;
- rencontrer l’API avant la date limite de retrait de cours;
- collaborer aux mesures prescrites et aux suivis proposés, le cas échéant.

D’autres mesures peuvent s’ajouter à cette liste et plusieurs mesures peuvent même être combinées dans un même contrat de réussite scolaire. La personne-ressource signataire du contrat, ainsi que l’étudiante ou l’étudiant, identifient des mesures dont l’application évolue progressivement, en fonction des facteurs suivants :

- besoins présentés par chaque étudiante ou étudiant;
 - respect ou non des engagements pris lors de contrats antérieurs, le cas échéant.
-

Chapitre III : MODALITÉS D'APPLICATION

Des modalités d'application spécifiques s'appliquent à chaque groupe d'étudiantes et d'étudiants visés par le *Règlement favorisant la réussite scolaire*.

Article 6.00 – Réussite totale de la session

Afin de reconnaître les efforts pour redresser sa situation scolaire à la suite d'un suivi de contrat ou pour valoriser l'investissement dans les études, tout étudiante ou étudiant du Collège ayant réussi l'ensemble de ses cours pour une session donnée reçoit une lettre de félicitations soulignant sa réussite.

Article 7.00 – Plus d'un échec à la dernière session d'études collégiales

La personne ayant eu plus d'un échec à la dernière session d'études collégiales à laquelle elle était inscrite, mais qui a réussi plus de la moitié des unités des cours auxquels elle était inscrite, reçoit une lettre dont copie est conservée dans son dossier. Cette lettre fait état de la préoccupation du Collège au regard de sa réussite scolaire. La personne est informée du *Règlement favorisant la réussite scolaire* (B-04) et est invitée à se prévaloir des différents services offerts au Collège pour favoriser la réussite. À la formation continue, la personne est conviée à une rencontre avec son API comme l'indiquent les procédures à l'article 4.00 du présent règlement.

Cette personne n'est pas liée par un contrat de réussite scolaire.

Article 8.00 – Échec de la moitié ou plus des unités des cours auxquels la personne est inscrite (1^{re} occurrence) ou retour d'un congé d'études

À la formation ordinaire, la personne qui, pour la première fois, échoue la moitié ou plus des unités des cours auxquels elle est inscrite est invitée à remplir et à signer un contrat de réussite dans lequel sont précisées les mesures d'encadrement, les services offerts par le Collège, ainsi que les actions personnelles auxquelles elle s'engage pour favoriser sa réussite et sa persévérance. À la formation continue, les procédures prévues à l'article 4.00 du présent règlement sont appliquées.

La personne qui ne se présente pas au rendez-vous ou qui ne participe pas à la démarche de signature de contrat proposée ne peut recevoir son horaire ni commencer la session tant que cette condition n'est pas respectée.

Les personnes de retour d'un congé d'études, en simultané avec la réponse d'admission, reçoivent une lettre les invitant à consulter la liste des ressources et services offerts par le Collège.

Article 9.00 – Échec de la moitié ou plus des unités des cours auxquels la personne est inscrite (2^e occurrence)

La personne qui, pour la deuxième fois à l'intérieur des 6 dernières sessions, échoue la moitié ou plus des unités des cours auxquels elle est inscrite, se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

9.01 Elle est déjà inscrite au Cégep Limoilou et se voit imposer un arrêt d'études d'une session. Elle peut demander à être réadmise au Collège en précisant, dans le formulaire prévu à cet effet, comment elle assurera le succès de ses études. Si un sursis est accordé, elle rencontre ensuite l'aide pédagogique individuel afin de signer un contrat de réussite. Le cas échéant, elle est assujettie à une programmation allégée comportant le nombre d'heures ou de cours requis pour bénéficier du statut d'étudiant à temps plein. De plus, elle s'engage à respecter les mesures d'encadrement précisées à son contrat de réussite et à collaborer aux rencontres régulières avec l'API. Dans le cas où les engagements pris dans son contrat de réussite ne sont pas respectés et qu'elle se retrouve de nouveau en situation d'échec, la personne peut se voir imposer le congé d'études d'une session prévu au présent règlement.

9.02 Elle provient d'un autre établissement et souhaite être admise au Cégep Limoilou, mais au terme de la session en cours ne répond plus aux critères d'admissibilité établis dans le *Règlement B-01 relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études*. En conformité avec l'article 16.01 de ce dernier règlement, sa demande d'admission est refusée.

À la formation ordinaire, la personne doit effectuer un arrêt d'études avant qu'une nouvelle demande d'admission puisse être traitée. Toutefois, si elle désire poursuivre ses études malgré l'arrêt imposé, sa demande

pourra être recevable si elle obtient un sursis du Cégep Limoilou conformément à l'article 16.01 du *Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et à la poursuite des études* (B-01). Dans ce cas, le Cégep Limoilou peut demander à l'étudiante ou à l'étudiant de faire une demande de réadmission au Collège et de préciser, dans le formulaire prévu à cet effet, comment elle ou il assurera le succès de ses études. À la formation continue, les procédures prévues à l'article 4.00 du présent règlement sont appliquées.

Article 10.00 –Échec de la moitié ou plus des unités des cours auxquels la personne est inscrite (3^e occurrence et plus)

À la formation continue, les procédures prévues à l'article 4.00 du présent règlement sont appliquées.

À la formation ordinaire, la personne qui, pour la troisième fois et plus à l'intérieur des 6 dernières sessions, échoue la moitié ou plus des unités des cours auxquels elle est inscrite, se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

10.01 Elle souhaite s'inscrire au Cégep Limoilou, mais ne répond pas aux critères d'admissibilité établis dans le *Règlement B-01 relatif à l'admission et à la poursuite des études*. En conformité avec l'article 16.01 de ce dernier règlement, sa demande d'admission est refusée.

La personne doit effectuer un arrêt d'études d'une durée de deux sessions avant qu'une nouvelle demande d'admission soit traitée par le Cégep Limoilou.

Toutefois, la demande de cette personne pourra être traitée si elle obtient un sursis du Cégep Limoilou après réception d'une demande tel que spécifié au deuxième paragraphe de l'article 10.02 et conformément à l'article 16.01 du *Règlement sur l'admission, l'inscription et la poursuite des études* (B-01).

10.02 Elle est déjà inscrite au Cégep Limoilou. Elle est en arrêt d'études pour une durée de deux sessions.

Elle peut demander une réadmission au Collège en précisant, dans le formulaire prévu à cet effet, comment elle assurera le succès de ses études. Le Collège peut surseoir à l'application du présent article dans certains cas exceptionnels. La personne visée par le présent article doit rencontrer l'API afin d'établir le contrat de réussite et pour planifier le suivi auquel elle doit participer pendant la session.

Article 11.00 - Échecs répétés

L'étudiante ou l'étudiant qui a eu trois échecs pour un même cours de formation spécifique d'un programme d'études ou à un même cours de formation générale ou deux échecs pour un même stage peut se voir refuser sa réinscription dans son programme.

Les ressources suivantes se consultent pour prendre une décision sur la situation de l'étudiante ou de l'étudiant :

Pour la formation ordinaire :

- la direction adjointe du Service du cheminement et de l'organisation scolaires;
- la direction adjointe du programme;
- la coordination de département ou de programme;
- l'API du programme.

Pour la formation continue :

- la coordination de la Direction du Service aux entreprises et de la formation continue ou la direction adjointe du Service du cheminement et de l'organisation scolaires;
 - la répondante ou le répondant du programme de référence ou dans le cas de programme qui n'est pas en lien avec un programme offert au Collège, le répondant ou un enseignant du programme AEC;
 - l'API de la formation continue ou l'API du programme.
-

Dans le cas où l'étudiante ou l'étudiant ne peut se réinscrire dans son programme, des représentants de la Direction des études ou de la Direction du Service aux entreprises et de la formation continue l'en informent lors d'une rencontre. Une lettre officielle est ensuite déposée au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant.

Article 12.00 – Droit de recours

L'étudiante ou l'étudiant en désaccord avec l'application des articles 7.00, 8.00, 9.00 et 10.00 du présent règlement peut s'adresser à la direction adjointe du Service du cheminement et de l'organisation scolaires ou à la coordination de la Direction du Service aux entreprises et de la formation continue.

L'étudiante ou l'étudiant en désaccord avec l'application de l'article 11.00 du présent règlement peut s'adresser à la directrice ou au directeur des études ou à la directrice ou au directeur du Service aux entreprises et de la formation continue.

Chapitre IV : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.

La Direction des études et la Direction du Service aux entreprises et de la formation continue sont responsables de son application.

